

COMMUNE DE GHISONI (Haute-Corse)
SELARL Mes Marie-Anne PIERI & Jean-Mathieu NICOLAI
Notaires associés
Résidence TADDEI Bastien BP 37
20270 ALERIA
Tél : 04.95.57.03.76 / Fax : 04.95.57.03.90.
Email : pieri-nicolai.aleria@20050.notaires.fr

AVIS DE TITRE DE PROPRIETE
DATE DE L'ACTE : 17 décembre 2025

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par **Me Marie-Anne PIERI**, il a été dressé conformément à l'Article 1 de la Loi du 6 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

Bénéficiaire de la prescription : **Mr Jacques François PIERI**, en son vivant dt à GHISONI (20227), Quartier Gauche, y est né le 5/03/1929, célibataire, décédé à BASTIA (20200) le 15/10/ 2020.

DESIGNATION DES BIENS :

ARTICLE 1 :

COMMUNE DE GHISONI (Haute-Corse) :

Une maison mitoyenne sur un côté, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée comprenant :
Au RDC : entrée, cuisine, salle de bains, w.c., ;
Au 1^{er} étage : hall, dégagement, deux chambres, w.c., balcon ;
Greniers non aménagés au-dessus.

Le tout cadastré section AB n°291 ldt 129 QUA U QUATRU MANCINU (90 ca).

ARTICLE 2 :

COMMUNE DE GHISONI (Haute-Corse) :

Diverses parcelles de terre cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	64	FONTANA VECCHIA	00 ha 01 a 55 ca
AB	76	MUCCHIELLO	00 ha 01 a 08 ca
AB	77	MUCCHIELLO	00 ha 11 a 72 ca
F	655	PARRABUE	00 ha 08 a 89 ca

ARTICLE 3 :

COMMUNE DE GHISONI (HAUTE-CORSE) :

Dans un immeuble élevé d'un RDC comprenant 2 caves, un 1^{er} étage comprenant 3 pièces, un 2^{ème} étage comprenant 3 pièces, combles au-dessus.

Le tout cadastré section AB n°344 ldit 126 QUA U QUATRU MANCINU (64 ca)

Lot n°2 : Une cave avec entrée indépendante située à droite en regardant la façade de l'immeuble.

Lot n°4 : la totalité du 2^{ème} étage.

Lot n°5 : Une salle d'eau et un w.-c. au 1^{er} étage avec entrée indépendante située à gauche en regardant la façade côté ouest.

Lot n°6 : Une cave avec entrée indépendante située à gauche en regardant la façade côté ouest.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescriptive acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur le site internet du Conseil Régional des Notaires de Corse, sur le site internet de la Préfecture et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS
Me Marie-Anne PIERI